

| | | |
|---|---|--|
| <p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD</p> | <p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU VENDREDI 7 JUILLET 2017</p> <p>N° 05 / 2017</p> | <p>PREFECTURE DE MAYOTTE</p> <p>REÇU LE 13 JUIL. 2017</p> <p>D.R.C.L</p> |
| <p>En exercice : 30</p> <p>Présents : 19</p> <p>Absents : 11</p> <p>Procuration : 1</p> <p>Votants : 20</p> | <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Chamsia DJIHADI SOILIH, Fonte IBRAHIM, Soidridine MADI, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdoulatuf MADI, Zalihata ABOUDOU, Mohamadi-Colo SOILIH-MADI, Attoumani Black ABDULLAH, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, Salami ASSANI, Saandia BOINA, Chadhouli ABDOU, Chaharani BAMANA, Mariame BACO OUSSENI, Angatahi MELA, El Farsi SAID, Anrifina ASSANI, Fatima SALIM, Mariama MHIDINI,</p> | <p><u>Etaient absents :</u></p> <p>Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Rifcati OMAR-FOUNDI, Nourou ANDJIBOU, Elline HEDJA, Mouslim ABDOURAHAMAN, Hidahya MAHAFIDHOU, Thomas INOUSSA, Soilihi AHMED, Hanima IBRAHIMA,</p> |
| <p>Pour : 20</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p> | | |
| <p>Objet :</p> <p>Délégations de compétence accordées au président par le Conseil Communautaire</p> | <p><u>Procurations :</u> Mme Hidahya MAHAFIDHOU a donné procuration à Mme Zalihata ABOUDOU</p> <p><i>L'an deux mille dix-sept, le sept du mois de juillet, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 30 juin 2017 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Mariame BACO OUSSENI, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p> | |
| <p>NOTA :</p> <p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 13/07/2017</p> <p>Le Président, Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  | <p>Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;</p> <p>Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxième et cinquième parties du CGCT ;</p> <p>Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président ;</p> <p>Vu la délibération n°02/2017 relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Sud ;</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président en matière de délégation de compétence par le Conseil Communautaire, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder au Président l'ensemble des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L.1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 26 du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui | |

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni conditions ni charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 euros ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
8. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts ;
9. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. Exercer, au nom de l'intercommunalité, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
11. Intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
13. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'intercommunalité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. Autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
16. Et tout autre pouvoir en dehors des cas strictement interdits par la loi conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.



Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.



Fait à Bandrélé, le 12 juillet 2017

Le Président
Ismaila MDEREMANE SAHEVA